

## Arrêt

n° 180 757 du 16 janvier 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me M.-C. WARLOP, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule et malinké, vous êtes arrivé sur le territoire belge en septembre 2010. Vous avez résidé en Belgique légalement sous couvert d'un permis de séjour de type « étudiant ». Vous dites n'avoir pas quitté la Belgique depuis 2010 et le 18 novembre 2014, vous avez introduit une première demande d'asile.*

*Vous déclariez avoir rencontré des problèmes dans votre pays en 2010 car vous aviez reçu des menaces téléphoniques anonymes en raison d'un reportage Radio sur le fleuve Niger où il était question de critiques envers les autorités. Alors que votre équipe en Guinée avait repris le reportage en 2014,*

*vous avez à nouveau reçu des menaces téléphoniques provenant de Guinée et vous aviez déclaré que votre équipe de reporters était en prison. Vous aviez également invoqué une crainte en raison du virus Ebola.*

*Le 4 février 2015, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Ce dernier remettait en cause la crédibilité des faits que vous aviez invoqués en raison de déclarations lacunaires, incohérentes et invraisemblables concernant les menaces reçues en 2010 et en 2014. Quant à votre crainte vis-à-vis du virus Ebola, elle n'était pas fondée. Le 9 mars 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°145 429 du 12 mai 2015, a confirmé entièrement les arguments du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.*

*Privé de votre liberté et placé en centre fermé le 19 décembre 2016, pour ne pas avoir obtempéré à un ordre de quitter le territoire du 18 juin 2014, vous avez été informé le 21 décembre 2016 que vous alliez être rapatrié le 28 décembre 2016 vers votre pays d'origine, à savoir la Guinée.*

*Ainsi, le 23 décembre 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez déclaré figurer sur une liste de personnes qui vont devoir témoigner contre l'ex-président de Guinée, Dadis Camara, dans l'affaire du 28 septembre 2009. Vous déclarez que vous craignez d'être tué par les anciens gardes du corps et amis de Dadis Camara.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Vous avez déclaré avoir présenté des éléments « nouveaux » qui sont « en rapport avec la demande antérieure » (voir déclaration demande multiple, rubrique 1.2, 22/12/2016). Or, le Commissariat général ne constate aucun lien entre les faits que vous aviez invoqués en première demande et vos récentes déclarations fournies en centre fermé dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez pas invoqué avoir été lié à Dadis Camara d'une manière ou d'une autre.*

*Alors que vous dites figurer sur une liste de personnes qui devront témoigner contre l'ex-président de Guinée Dadis Camara dans l'affaire du stade du 28 septembre 2009, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve de vos allégations.*

*Alors que votre première demande d'asile a été clôturée le 12 mai 2015 et alors que selon nos informations objectives, Dadis Camara a été inculpé en juin 2015 (voir fiche « information des pays », article Internet), ce n'est que privé de votre liberté et placé en centre fermé en décembre 2016, soit plus d'un an après, que vous avez introduit une demande d'asile pour exprimer une crainte vis-à-vis des gardes du corps de cette personne.*

*De plus, dans la rubrique 3.1 « aperçu concret des preuves » de votre déclaration « demande multiple » du 22 décembre 2016, vous avez indiqué disposer d'un document de témoin et d'une vidéo de la tentative d'assassinat de Dadis Camara. Or, rien ne figure dans votre dossier d'asile. Pour le surplus, la vidéo que vous mentionnez ne pourrait prouver qu'aujourd'hui, vous avez une crainte en raison de votre*

*prétendue qualité de témoin dans le futur procès qui pourrait avoir lieu en Guinée contre l'ancien président Dadis Camara (le dossier étant encore à l'instruction). Quant au document que vous nommez « document du témoin », vous n'étayez ni ne précisez en quoi consiste ce document.*

*Il ressort également des éléments de votre seconde demande d'asile que vous ne faites pas le moindre commencement de preuve que les anciens gardes du corps et amis de Dadis Camara chercheraient à vous tuer pour vous empêcher de témoigner contre lui. Ces déclarations sont dénuées de tout fondement en l'état actuel de votre dossier d'asile.*

*Enfin, le Commissariat général précise qu'à l'heure actuelle, Dadis Camara vit toujours à Ouagadougou au Burkina Faso où il s'est réfugié en décembre 2009 après avoir échappé à une tentative d'assassinat en Guinée (voir *farde* « Information des pays », article Internet). Dès lors, puisque vous avez quitté votre pays en 2010, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez recherché en Guinée par les gardes du corps et amis d'une personne qui a elle-même quitté la Guinée en décembre 2009, soit il y a sept ans.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il peut être vérifié que les procédures de séjour ont été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 CEDH: votre demande de régularisation article 9bis introduite le 4 août 2015 a été clôturée le 26 septembre 2016 par l'Office des étrangers.*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. Le rappel de la procédure**

3.1 Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 novembre 2014. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 4 février 2015 en raison notamment de l'absence de crédibilité des menaces de mort qu'il invoquait et de bienfondé des craintes qu'il alléguait. Il soutenait, en effet, que, dans le cadre d'un reportage consacré aux sources du fleuve Niger et à la dégradation de ses eaux, auquel il avait participé en 2009 dans la région de Faranah en Haute-Guinée, il avait reçu diverses menaces anonymes ; il avait d'abord été menacé en juillet 2010 en raison de sa participation à une émission de radio en juillet 2009, au cours de laquelle il avait relayé l'appel à l'aide des habitants de Faranah aux autorités guinéennes ainsi que des rumeurs faisant état de menaces à l'encontre du président Moussa Dadis Camara ; après être venu en Belgique fin décembre 2010 en qualité d'étudiant et avoir repris depuis la Belgique, au début 2014, la gestion de l'équipe de tournage du reportage en Guinée, le requérant a reçu plusieurs appels anonymes l'accusant d'être le meneur d'un groupe qui répandait des rumeurs liées au virus Ebola et qui provoquait des émeutes en Guinée, et lui annonçant encore l'arrestation de l'équipe de tournage. Il a également appris que les autorités avaient saisi toutes les cassettes liées au tournage. Par son arrêt n° 145 429 du 12 mai 2015, le Conseil a confirmé cette décision, estimant notamment que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles, ce constat empêchant de conclure, dans le chef de ce dernier, à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de ces faits. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et le 23 décembre 2016, alors qu'il était détenu en vue de son éloignement du territoire belge, il a introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il déclare figurer sur une liste de personnes appelées à témoigner contre l'ancien président Moussa Dadis Camara dans les massacres survenus au stade de Conakry le 28 septembre 2009 et craindre d'être tué par l'ancienne garde rapprochée et les amis de ce dernier. Alors qu'il a soutenu disposer de différentes pièces pour étayer ses craintes, à savoir un « document du témoin » et une vidéo de la tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 7, rubrique 3), il n'a déposé aucun de ces documents ni à l'Office des étrangers ni au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

## **4. La décision attaquée**

Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

## **5. La requête**

5.1 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, §§ 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, 48/4, 48/5, §§ 2 et 3, 48/6, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir le « non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pages 5 et 6).

5.2 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision et, par conséquent, de prendre sa demande d'asile en considération, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 7).

## **6. Le contenu du dossier administratif**

A l'audience, le requérant soutient que, dans le cadre de sa première demande d'asile, il a déposé trois pièces à support magnétique : un DVD-R lors de son audition du 9 décembre 2014 au Commissariat général, d'une part, ainsi qu'un autre DVD-R et une clé USB qu'il a remis le lendemain 10 décembre 2014 au Commissariat général où il s'est rendu en personne, d'autre part.

Le Conseil relève que, dans le dossier administratif que lui a communiqué la partie défenderesse le 11 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 11), ne figure aucune pièce à support magnétique ; par contre, s'y trouve (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, pièce 16/17) une note dactylographiée rédigée par la partie défenderesse, qui résume le contenu d'un DVD-R présentant les vidéos de trois interviews, l'une du gardien de la source du fleuve Niger, les autres de deux habitants de Faranah ; à l'audience, la partie défenderesse a remis au Conseil ce DVD-R (dossier de la procédure, pièce 13), qu'elle avait omis de lui transmettre le 11 janvier 2017.

Le Conseil constate que le dossier administratif est complet. En effet, d'une part, il ne ressort nullement du rapport d'audition du Commissariat général du 9 décembre 2014 (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, pièce 6, pages 10, 21 et 22) ni d'aucune autre pièce du dossier administratif, que la partie requérante aurait déposé une pièce à support magnétique lors de cette audition ; d'autre part, la partie défenderesse a déposé à l'audience un document qui atteste que le 10 décembre 2014 le requérant a remis en personne un DVD au Commissariat général, sans faire état du dépôt d'une autre pièce à support magnétique à cette occasion (dossier de la procédure, pièce 14), ce qui correspond bien à l'indication figurant sur l'inventaire des documents présentés par le requérant au Commissariat général (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, pièce 16, rubrique 17).

## **7. Le dépôt de nouveaux documents par la partie requérante**

7.1 La partie requérante a joint trois nouvelles pièces à sa requête, à savoir un courriel du 3 janvier 2017 adressé par un ami du requérant à l'avocate de ce dernier, auquel sont joints deux documents : un « message d'information », non daté ni signé, et une attestation du 23 décembre 2016 du Commandant M. K.

7.2 Ces nouvelles pièces répondent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil les prend dès lors en considération.

## **8. L'examen du recours**

8.1 L'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile »*

8.2 La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980]* ».

8.3 A cet égard, le Commissaire adjoint considère que les nouveaux documents et éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8.4 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

8.5 La partie requérante fait valoir qu'elle « a précisé lors de sa deuxième demande que le gardien du fleuve lui avait fait des confidences au sujet du neveu de Moussa Daddis CAMARA à l'occasion d'un sacrifice qu'il serait parti faire à la source du fleuve Niger pour se maintenir au pouvoir. [...] [Le requérant] a précisé au Commissariat qu'il avait reçu des documents d'un de ses amis, journaliste en Guinée. Apparemment, tout n'a pas été [t]ransmis par le [...] [service] social du centre 127 bis. [...] [Le requérant] n'a nullement été entendu sur le contenu même des informations communiquées par cet ami faisant état de l'existence de menaces toujours actuelles à l'encontre du requérant. » (requête, page 5).

Le Conseil souligne, d'une part, que, lors du dépôt de sa seconde demande d'asile, le requérant n'a nullement fait état des confidences précitées (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 7).

D'autre part, le requérant n'a déposé aucun nouveau document au Commissariat général avant que la partie défenderesse ne prenne la décision attaquée ; il s'est limité à faire état d'un « document du témoin » et d'une « vidéo de tentative d'assassinat de l'ex-président Dadis » (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 7, rubrique 3), sans toutefois déposer ces deux pièces. A cet égard, le Conseil relève d'abord que le courriel de l'ami du requérant, qui est annexé à la requête et auquel sont joints le « message d'information » et l'attestation du Commandant M. K., date du 3 janvier 2017, alors que le Commissaire adjoint a pris sa décision le 28 décembre 2016 ; il constate ensuite que le requérant n'a jamais déposé la « vidéo de tentative d'assassinat de l'ex-président Dadis », ni au Commissariat général ni même au Conseil.

En conséquence, il ne peut pas être reproché au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte dans sa décision de propos qui n'ont pas été tenus ni de pièces qui ne lui ont pas été transmises.

8.6 S'agissant du nouvel événement que le requérant fait valoir à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir qu'il est cité parmi les personnes appelées à témoigner contre l'ancien président Moussa Dadis Camara dans les massacres survenus au stade de Conakry le 28 septembre 2009 (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 7, rubrique 1.1), le Conseil se rallie à la motivation de la décision qu'il estime pertinente et qui relève que le requérant ne fournit aucun commencement de preuve à cet égard et que sa crainte de persécution n'est pas fondée ; le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas ces motifs.

8.7 Il en va de même concernant les éléments nouveaux que, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant dit apporter au Commissariat général à l'appui des faits qu'il a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile.

A cet égard, la question se pose désormais de savoir si les trois nouveaux documents présentés par le requérant et joints à sa requête augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.7.1 D'abord, en tant que tel, le courriel du 3 janvier 2017, adressé par un ami du requérant à l'avocate de ce dernier, n'a aucune incidence sur la teneur de la demande d'asile du requérant.

8.7.2 Ensuite, si l'attestation du 23 décembre 2016 du Commandant M. K. prouve que le requérant a participé en Guinée au tournage d'un film sur le fleuve Niger, ce qui n'est nullement mis en cause par la décision, elle ne fait toutefois nullement état des menaces dont le requérant dit avoir été l'objet de la part de ses autorités en lien avec ce tournage.

8.7.3 Enfin, le « message d'information », qui n'est d'ailleurs ni daté ni signé, mais que le requérant déclare émaner de son ami journaliste K. M., concerne le message filmé du gardien du fleuve Niger que l'équipe de tournage du film, dont le requérant, s'était engagée à transmettre aux autorités guinéennes de l'époque, qui critique les manquements des autorités à l'égard de la région de la source du Niger et de leurs habitants et qui en outre les met en garde.

Le Conseil constate qu'alors que ce document fait état des menaces proférées par le gardien du fleuve Niger à l'encontre de l'équipe de tournage au cas où elle refuserait volontairement de transmettre son

message filmé aux autorités guinéennes, le requérant déclare à l'audience que l'équipe de tournage n'a fait l'objet d'aucune menace de la part du gardien du fleuve. En outre, bien qu'il ressorte de cette même pièce que, malgré leurs démarches, le requérant et ses amis journalistes ne sont pas parvenus à transmettre le message filmé du gardien du fleuve au président Moussa Dadis Camara et à son entourage, le requérant affirme au contraire à l'audience que ledit message a bien été remis aux autorités guinéennes de l'époque.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant déclare qu'après son passage à la radio en juillet 2009, où il a notamment fait état du message filmé du gardien du fleuve Niger, il a subi des menaces anonymes ; cependant, alors que dans le cadre de sa première demande d'asile, il les situait en juillet 2010 (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, pièce 6, page 3), il soutient désormais à l'audience que ces menaces ont commencé avant les massacres du 28 septembre 2009 au stade de Conakry.

8.7.4 Au vu de ces développements et notamment des importantes contradictions relevées entre le « message d'information » et les propos tenus par le requérant, le Conseil estime que les trois nouveaux documents annexés par la partie requérante à sa requête sont dépourvus de force probante et ne permettent pas de tenir pour établies les menaces dont il prétend faire l'objet.

8.8 Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente à l'appui de sa seconde demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que lui-même n'en dispose pas davantage.

9. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante ne dépose pas d'élément susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. En conclusion, le Conseil estime que les éléments déposés par la partie requérante et les arguments de la requête ne justifient pas de prendre en considération sa seconde demande d'asile. En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE